

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°3/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00669 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 août 2025,

représenté par Maître Züleyha KAN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

L A C O U R D ' A P P E L :

Faits, rétroactes et procédure

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont un enfant commun mineur, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.), ci-après PERSONNE3.).

Suivant jugement n° 2021TALJAF/000855 du 16 mars 2021 du juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) se trouvent fixés auprès de sa mère.

Suivant jugements n°2021TALJAF/000855 du 16 mars 2021 et n°2024TALJAF/003733 du 12 novembre 2024 du juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), s'exerçant, sauf meilleur accord entre parties, selon les modalités suivantes :

- en période scolaire: chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée des classes ainsi que chaque lundi et chaque mercredi de la sortie de l'école jusqu'à 19.30 heures,
- pendant les périodes de vacances scolaires : la première moitié des vacances de Pâques et de Noël, l'entièreté des vacances de Pentecôte et de Toussaint les années paires et pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques et de Noël et l'entièreté des vacances de Carnaval les années impaires.

Par requête déposée le 18 mars 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé au juge aux affaires familiales de l'autoriser à inscrire l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à l'école à ADRESSE5.) à partir de la rentrée scolaire 2025/2026.

Cette requête a été enrôlée sous le numéro du rôle TAL-2025-02680.

Par requête déposée le 3 avril 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales de fixer la résidence de l'enfant commun mineur en alternance au domicile de chacune des parties.

Cette requête a été enrôlée sous le numéro du rôle TAL-2025-03219

Par ordonnance n°2025TALJAF/001445 du 30 avril 2025, le juge aux affaires familiales désigna Maître Sonia DIAS VIDEIRA pour entendre, assister et, le cas échéant, représenter l'enfant commun mineur dans la procédure.

Par ordonnance n°2025TALJAF/001803 du 23 mai 2025, le juge aux affaires familiales a ordonné un rapport d'évolution de la part du Service Central d'Assistance Sociale, ci-après SCAS.

Par jugement n°2025TALJAF/002238 du 26 juin 2025, le juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, a

- ordonné la jonction des deux instances,
- dit recevable, mais non fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir fixer la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) en alternance au domicile de chacune des parties,
- en a débouté,
- modifié le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) en période scolaire à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et fixé ce dernier dorénavant à chaque deuxième semaine du vendredi à la sortie de l'école au mardi à la rentrée des classes, tout en supprimant le droit de visite du père des lundis et mercredis,
- maintenu le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de sa mère, PERSONNE2.),
- dit que l'enfant commun mineur PERSONNE3.) fréquentera l'école fondamentale de ADRESSE5.) à partir de la rentrée 2025/2026,
- autorisé PERSONNE2.) à effectuer seule toutes les démarches administratives à cette fin,
- constaté l'application immédiate du jugement intervenu en vertu de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à chacune des parties,
- transmis une copie du jugement à Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat du mineur PERSONNE3.).

Par requête d'appel déposée le 4 août 2025, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement n°2025TALJAF/002238 du 26 juin 2025.

Aux termes de sa requête d'appel, il demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a limité le droit de visite et d'hébergement à deux weekends par mois du vendredi après l'école jusqu'au mardi matin et en ce qu'il a décidé que l'enfant commun fréquenterait l'école fondamentale de ADRESSE5.) à compter de la rentrée 2025/2026.

L'appelant sollicite encore, par réformation de la décision de première instance, la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et il réclame l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de l'intimée au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel.

Il conclut finalement à l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par ordonnance du 4 décembre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Lors de l'audience des plaidoiries du 5 décembre 2025, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en réformation de la décision de première instance concernant la fréquentation par PERSONNE3.) de l'école de ADRESSE5.) pour l'année scolaire 2025/2026, étant donné que le changement d'établissement scolaire a d'ores et déjà été opéré et qu'il ne souhaite pas exposer PERSONNE3.) à un nouveau changement.

Positions des parties

PERSONNE1.) soutient avoir été émotionnellement touché et frustré par la décision de la mère de retirer PERSONNE3.) de son établissement scolaire et de son entourage habituel.

Il explique encore avoir du mal à comprendre et à accepter la décision de première instance qui a refusé la mise en place d'un système de résidence alternée partagée. Il ne souhaiterait pas être seulement un « *père du weekend* », mais il voudrait s'impliquer davantage dans la vie quotidienne de l'enfant et s'investir réellement dans son éducation. Le temps lui accordé serait trop restreint pour lui permettre une réelle participation dans l'éducation de son fils. En l'espèce, il n'y aurait aucun obstacle à la mise en place d'une résidence alternée. Il disposerait des capacités éducatives requises et entretiendrait des liens affectifs solides avec PERSONNE3.). S'y ajouterait que les parties vivent, malgré le déménagement de la mère, à proximité. Si l'entente entre parties est mauvaise, une médiation sera entamée. Concernant le souhait exprimé par PERSONNE3.) de ne pas modifier le système actuellement en place, le père craint que la parole de l'enfant fasse, en l'espèce, l'objet d'une certaine instrumentalisation. Si la mère se prévaut de l'équilibre émotionnel fragile de l'enfant pour s'opposer à la mise en place d'une garde partagée, elle ne s'en soucierait pas s'il est question de changement d'école et de retrait de l'enfant de son environnement habituel.

Il critique encore le jugement attaqué en ce qu'il a supprimé ses droits de visite des lundis et des mercredis. Concernant les modalités sollicitées, il renvoie à sa requête d'appel qui serait claire et précise à cet égard. Le moyen tiré du libellé obscur de sa demande soulevé par la partie adverse serait à rejeter. En effet, même à admettre une omission dans le dispositif de ladite requête, ses prétentions résulteraient clairement de la motivation qui formerait un tout avec le dispositif.

PERSONNE1.) demande dès lors à la Cour de dire son appel fondé et de faire, par réformation du jugement déféré, droit à sa demande en instauration d'une résidence alternée égalitaire, sinon de rétablir le régime des droits de visite plus fréquents.

PERSONNE2.) soulève *in limine litis* l'exception tirée du libellé obscur de l'acte d'appel, au motif que la lecture de la requête d'appel ne permet pas de comprendre ce que l'appelant demande exactement - une résidence alternée égalitaire ou un droit de visite et d'hébergement élargi ou l'inverse. Ni la requête d'appel, ni les plaidoiries ne contiendraient de demandes

concrètes à cet égard. Le dispositif de la requête d'appel mentionnerait seulement de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a limité le droit de visite et d'hébergement à deux weekends par mois du vendredi après l'école jusqu'au mardi matin sans préciser les modalités requises.

A titre subsidiaire, l'intimée conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs. Elle déclare que le système actuellement en place fonctionne bien et que le changement souhaité par le père ne correspond ni à l'intérêt ni aux désirs de PERSONNE3.). Elle renvoie à un rapport psychologique du 22 septembre 2025 de la psychologue PERSONNE4.) qui suit l'enfant régulièrement et qui se prononce contre la mise en place d'une résidence alternée égalitaire. PERSONNE3.) serait un enfant anxieux qui vivrait mal la séparation et les conflits parentaux. Il aurait besoin d'un cadre de vie sécurisant et stable. Il ne serait pas demandeur d'une résidence partagée. PERSONNE3.) ferait des crises émotionnelles régulières que le père ne parviendrait pas à maîtriser. Les autres intervenants professionnels ainsi que l'avocat de PERSONNE3.) se prononceraient de façon unanime contre la mise en place d'une résidence alternée égalitaire parce qu'elle est en l'espèce contraire à l'intérêt de celui-ci. Le droit de visite et d'hébergement du père aurait été remanié de façon à prendre en compte le besoin de stabilité de PERSONNE3.) et la qualité du temps que le père passe avec son fils, de sorte que le jugement entrepris serait encore à confirmer en ce qu'il a supprimé les droits de visite des lundis et mercredis. La mère réfute les reproches d'une instrumentalisation de l'enfant. Concernant le changement d'école, elle rappelle que celui-ci est dû à son déménagement et qu'elle a sollicité l'accord du juge aux affaires familiales pour pouvoir l'opérer.

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat de PERSONNE3.), explique qu'elle accompagne celui-ci depuis octobre 2021. Il s'agirait d'un enfant sensible et anxieux très réactif aux changements de ses habitudes. Il manquerait de confiance en soi et ferait des crises émotionnelles, raison pour laquelle il serait suivi par une psychologue. La personne de référence de PERSONNE3.) serait la mère. La relation avec le père serait marquée par des hauts et des bas. Le père n'arriverait pas toujours à comprendre et à gérer les crises de l'enfant. Il recourrait alors au soutien de la mère pour calmer l'enfant. Aussi, le droit de visite serait suspendu par moment. L'avocat de l'enfant cite à titre d'exemple un événement en été où l'enfant effrayé par un coup de tonnerre aurait fait une crise et le père incapable de le calmer aurait dû appeler la mère. La dispute subséquente aurait engendré une suspension temporaire du droit de visite. La situation se serait entretemps calmée. S'y ajouterait que la relation entre les parents serait très conflictuelle. Maître Sonia DIAS VIDEIRA explique que PERSONNE3.) s'exprime clairement contre une résidence alternée égalitaire, étant donné qu'il ne souhaite pas changer ses routines. Le père ne tiendrait, dans sa démarche, pas compte de l'équilibre émotionnel de l'enfant et des besoins de celui-ci. Les conclusions du rapport du SCAS et les avis des intervenants professionnels y joints préconiseraient une thérapie familiale et un maintien des droits de visite et d'hébergement. Un autre souci serait que le père ne pourrait pas assurer le suivi scolaire de l'enfant, ce qui constituerait une source de conflit potentielle. La problématique du changement d'école ne saurait être confondue avec celle de la mise en place d'un cadre de vie pour l'enfant. Ce serait encore à tort que le père soutiendrait que son temps avec l'enfant aurait été diminué. Le juge de première instance en supprimant,

d'une part, les droits de visite des lundis et des mercredis et en étendant, d'autre part, le droit de visite et d'hébergement du weekend au mardi matin, à la rentrée de l'école, aurait réorganisé le temps passé avec le père en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et dans un souci d'une meilleure implication du père dans le quotidien de PERSONNE3.). Au vu de ces considérations, l'avocat de l'enfant conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Appréciation de la Cour

1. Quant à la recevabilité de l'appel

L'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la requête d'appel doit contenir les prétentions de l'appelant et l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Cet article est le pendant, en matière d'appel contre les décisions prises par le juge aux affaires familiales en dehors de la procédure de divorce, de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, applicable à la procédure d'appel devant la Cour en général et non expressément exclu par les dispositions de la loi du 27 juin 2018.

L'article 585 du Nouveau Code de procédure civile disposant que les mentions prescrites aux articles 153 et 154 du même code doivent figurer dans l'acte d'appel à peine de nullité, il convient d'admettre que les mentions requises par l'article 1007-9, 6° et 7° sont également prévues à peine de nullité.

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite.

La partie intimée soutient de ne pas être en mesure de comprendre les prétentions exactes de l'appelant.

Force est de constater qu'aux termes du dispositif de l'acte d'appel, PERSONNE1.) demande de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a limité le droit de visite et d'hébergement à deux weekends par mois du vendredi après l'école jusqu'au mardi matin sans formuler une demande précise.

Aux termes de la motivation de la requête d'appel, l'appelant indique sous le point A. quant au droit de visite et d'hébergement de « *réformer le jugement entrepris et de rétablir un régime de droit de visite plus fréquent, voire d'envisager une résidence de garde alternée* ».

Sous le point C., il demande de « *réformer le jugement entrepris et d'instaurer une résidence alternée égalitaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

La Cour constate qu'PERSONNE1.) a suffi aux obligations imposées par les dispositions légales en précisant ses critiques et revendications, ce qui a

permis à PERSONNE2.) de saisir parfaitement l'enjeu du recours d'PERSONNE1.).

Pour l'appréciation de l'exposé des moyens, il convient, en effet, de se référer à l'acte introductif d'instance en entier et non pas au seul dispositif. Ainsi, même si le dispositif de l'acte d'appel contient seulement une demande de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a limité le droit de visite et d'hébergement à deux weekends par mois du vendredi après l'école jusqu'au mardi matin, sans formulation d'une demande précise sur les modalités, toujours est-il qu'aux termes de la motivation de la requête d'appel, l'appelant demande à voir instaurer une résidence alternée égalitaire, sinon un droit de visite et d'hébergement plus élargi. Si la présentation des demandes est quelque peu désordonnée, elle reste toutefois suffisamment explicite, de sorte que ni la Cour, ni la partie intimée, n'ont pu se méprendre sur la portée de l'appel et qu'PERSONNE2.) a pu organiser sa défense sans aléa.

Le moyen tiré du libellé obscur de la requête d'appel du 4 août 2025 n'est donc pas fondé.

L'appel ayant été introduit dans les formes et délai de la loi et n'étant pas spécialement critiqué à ces égards, est à déclarer recevable.

2. Quant au bien-fondé de l'appel

Le père demande, par réformation du jugement attaqué, à voir instaurer un système de résidence alternée égalitaire, sinon de rétablir un régime de droits de visite plus fréquents.

La mère considère que le système tel qu'il est en place fonctionne bien, ce qui est confirmé par l'avocat de PERSONNE3.), qui précise que celui-ci ne souhaite pas y voir apporter des modifications, en ce qu'il a besoin de stabilité et que sa mère est sa principale personne de référence.

L'article 376 du Code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » et que « *chacun des parents doit maintenir ses relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ». Plus spécialement en ce qui concerne la résidence d'un enfant mineur dont les parents sont séparés, l'article 377 du même code prévoit que « *les parents peuvent saisir le tribunal afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixent le domicile et la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant* » et l'article 378 poursuit que « *le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377* ».

Quel que soit l'âge de l'enfant, son domicile et sa résidence ne sont pas fixés de droit, par principe ou naturellement, auprès de l'un des parents, mais cette décision est prise en fonction du seul intérêt de l'enfant qui impose notamment de lui assurer la plus grande stabilité possible dans une période de sa vie où il subit déjà la séparation de ses parents.

En effet, seul le plus grand bien de l'enfant doit inspirer le juge dans les mesures à arrêter, il doit prendre en considération uniquement le meilleur avantage quant au mode de vie, au développement, à l'éducation, à l'avenir, au bonheur et à l'équilibre de l'enfant. D'autres considérations comme les désirs, les contrariétés ou convenances personnelles des parents y sont étrangères.

La décision relative à la détermination de la résidence habituelle d'un enfant doit prendre en considération de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant et aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge. Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ses divers besoins.

Si le système de la résidence alternée présente l'avantage de mettre les parents sur un strict pied d'égalité tant dans l'intérêt de l'enfant que dans celui des parents, le critère prépondérant pour la mise en place d'un tel système doit cependant rester l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant commun PERSONNE3.) est actuellement âgé de neuf ans.

La Cour constate, à l'instar du juge aux affaires familiales, qu'il résulte du rapport SCAS du 10 juin 2025, ainsi que de ses annexes, que PERSONNE3.) éprouve un réel mal-être depuis plusieurs semaines, voire mois et qu'il fait de plus en plus de crises.

Ce constat est encore corroboré par le rapport psychologique du 22 septembre 2025 aux termes duquel la psychologue de PERSONNE3.) indique avoir vu celui-ci en consultation le 8 septembre 2025 accompagné de son père. PERSONNE1.) a rapporté à la psychologue qu'après le séjour de vacances avec la mère et le retour au domicile paternel au Portugal, la transition a été difficile, PERSONNE3.) ayant présenté des pleurs et des cris en réclamant sa mère. Lors de cette consultation, PERSONNE3.) a indiqué à la psychologue avoir souffert de l'absence de la mère et a exprimé ne pas souhaiter de garde alternée. La psychologue décrit PERSONNE3.) comme un enfant très sensible, présentant un besoin marqué de routines stables et prévisibles. Il semble à la psychologue que l'enfant trouve une plus grande stabilité et un plus grand sentiment de sécurité auprès de la mère. Elle considère qu'au stade actuel, la garde alternée pourrait constituer un facteur de vulnérabilité supplémentaire pour PERSONNE3.).

La Cour constate encore que la relation des parents est très conflictuelle et que les intervenants professionnels leur recommandent de faire une thérapie familiale.

Il appert encore des différents rapports qu'une cause du mal-être et de l'anxiété de l'enfant est la relation conflictuelle de ses parents.

Sans dénier au père ses capacités parentales, la Cour considère, au vu des éléments soumis à son appréciation, qu'il n'est actuellement pas dans l'intérêt de PERSONNE3.) de mettre en place un système de résidence alternée égalitaire auprès de chacun de ses deux parents, en ce que ce système impliquerait des périodes de séparation trop longues entre l'enfant et sa mère, qui est sa principale personne de référence et qui lui apporte un sentiment de sécurité.

Le juge de première instance a donc dit, à juste titre, la demande afférente d'PERSONNE1.) non fondée.

La Cour rejoint encore l'appréciation du juge de première instance en ce qu'il a également supprimé les droits de visite en semaine pour élargir le droit de visite et d'hébergement des weekends du vendredi à la sortie de l'école au mardi matin à la rentrée des classes. En effet, tel que l'a relevé à bon escient le magistrat de première instance, cette modalité permettra précisément au père d'avoir plus de temps de qualité avec PERSONNE3.) et de réduire le va-et-vient inutile.

Au vu des considérations ci-avant, l'appel d'PERSONNE1.) est à déclarer non fondé et le jugement n°2025TALJAF/002238 du 26 juin 2025 à confirmer par adoption de ses motifs.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Il est encore à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande relative au maintien de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.), dans l'école fondamentale d'ADRESSE6.),

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement n°2025TALJAF/002238 du 26 juin 2025 dans la mesure où il est entpris,

déboute PERSONNE1.) de ses prétentions, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,
Diane FLESCHE, greffier.